

VD_OMNI GE.2001.0099 vom 16. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0099

FR: VD_OMNI GE.2001.0099 du 16 avril 2003

IT: VD_OMNI GE.2001.0099 del 16 aprile 2003

Regeste

WWF SUISSE c/ Département de la sécurité et de l'environnement | L'ordre d'abattre un lynx est pris dans l'accomplissement d'une tâche fédérale.

Erwägungen

E. 2

LPN (ATF 121 II 190; Romy, Les droits de recours administratifs des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement, in DEP 2001, p. 248, spéc. p. 266). Il faut entendre par là une tâche qui soit d'une part imposée par la législation fédérale, étant énumérée à l'art. 2 LPN ou qui résulte clairement d'une autre norme indiquant une volonté législative de protéger la nature, et dont l'accomplissement ait d'autre part un impact sur la nature (Zufferey, in Commentaire LPN, n. 6 ss ad art. 2; Romy, op. cit., p. 267). A ainsi été considérée comme une tâche fédérale, l'activité, fondée sur la loi et sur la pêche, consistant à empoisonner des écrevisses non indigènes portant atteinte à la faune locale (ATF 125 II 29). b) En l'espèce, la recourante est l'une des organisations désignées à l'art. 12 al. 1 er LPN. Elle s'en prend à un ordre d'abattage fondé sur la réglementation en matière de chasse. On extrait de celle-ci les dispositions suivantes dans leur teneur applicable à la date de la décision attaquée; on examinera ensuite si cette réglementation a pour but de protéger la nature et le paysage. "(...) Art. 12 al. 2 LChP " (les cantons) peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants, exception faite des espèces protégées déterminées par le Conseil fédéral selon l'art. 13, 4 ème alinéa (...) " Art. 13 al. 4 LChP " La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dommages causés par certains animaux protégés. Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, détermine ces espèces protégées et fixe des conditions d'indemnisation. " Art. 13 al. 1 litt. a OChP " La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage : a) 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx (...)" Art. 10 al. 5 OChP "L'Office fédéral peut autoriser exceptionnellement le tir ou la capture de lynx (...) causant des dégâts insupportables. L'art. 21 al. 3 est réservé". Art. 21 al. 3 OChP "A titre d'essai, les cantons peuvent autoriser, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision correspondante de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003, les mesures prévues à l'art. 10 al. 5 pour des lynx. (...)" c) La protection de la nature comprend celle des espèces animales (Rohrer, in Commentaire LPN, n p. 18 p. 13). C'est ainsi sous le titre "Protection de la nature et du patrimoine" que l'art. 78 al. 4 Cst prévoit que la Confédération légifère sur la protection de la faune. Tant la LPN (art. 1 er litt. d et 20 al. 1 er) que la LChP (art. 1 er al. 1 er litt. a et b) ont pour but la protection de la faune, notamment des espèces animales menacées (cf. Favre, in Commentaire LPN, n 8 ad art. 20). Cela étant, vu la relation étroite entre la réglementation fédérale dont la violation

est invoquée et la LPN, il y a lieu d'admettre que le tir d'un lynx correspond par son fondement légal à une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN. Il est au surplus patent que ce tir a un effet direct sur la nature, d) Reste à déterminer si l'activité en cause présente une certaine délimitation dans l'espace et une certaine emprise géographique. On trouve cette exigence exprimée par Keller (Der Beschwerderecht der Umweltorganisationen, in AJP 1995, p. 1125, spéc. 1126), qui ne conçoit pas qu'une décision corresponde à une tâche fédérale si, de portée générale, elle ne se rapporte pas à une activité particulière, devant être exercée à un endroit donné; il cite l'exemple de l'autorisation d'effectuer un vol pour épandre des produits sur une surface agricole déterminée, qui a été reconnue comme une tâche fédérale, tel n'étant pas le cas de l'admission générale de ces produits. Pour l'OFEFP, qui l'a exprimé dans un message électronique à l'autorité intimée du 7 juin 2001, confirmé dans sa détermination du 5 décembre 2001 sur le présent recours, une autorisation de tir ne constitue pas une tâche fédérale. Sa position est fondée sur un passage d'un avis de droit du professeur Jean-Baptiste Zufferey (Impact de la privatisation sur l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de la LPN, in Cahier de l'environnement N° 322, OFEFP 2001, p. 44) qui, selon l'OFEFP " confirme que l'art. 2 al. 1 er litt. b LPN ne couvre pas tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la nature ou au paysage, mais uniquement ceux liés à des ouvrages ou des installations ". En réalité, dans l'avis de droit susmentionné, l'auteur se borne à commenter la lettre b de l'art. 2 al. 1 er LPN, où on lit qu'est notamment une tâche fédérale l'octroi de concessions et d'autorisations par exemple en matière d'ouvrages et d'installations. Il n'exprime alors pas de manière générale ce que constitue cette tâche. Lorsque cela est son propos, il exclut au contraire une telle limitation en ces termes (Zufferey, Commentaire LPN, n. 14 ad art. 2). "(...) L'activité concernée doit enfin avoir une certaine délimitation dans l'espace et une certaine emprise géographique sur le territoire local (räumlicher Bezug); l'art. 2 LPN ne couvre donc pas tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la nature et au paysage. Il serait cependant faux de le limiter aux modifications extérieures et durables du territoire, en particulier au travers des bâtiments et installations : la lit. b n'a expressément pas adopté une formulation exhaustive et elle mentionne le cas des simples exploitations sans exiger qu'elles aient une implantation fixe. (...)". Cela étant, il n'y a pas à considérer avec l'OFEFP que le tir d'un lynx, n'étant pas en relation avec un ouvrage, n'entre pas dans la notion de tâche fédérale. Il suffit de constater, eu égard à l'exigence de délimitation dans l'espace formulée par Keller, que l'abattage d'un lynx déterminé, en tant qu'activité circonscrite à l'endroit où se trouve l'animal, présente la particularité nécessaire pour constituer une tâche fédérale. e) Au vu de ce qui précède, on retiendra que le WWF est en principe fondé à recourir en invoquant l'art. 12 LPN. 2.

a) Délivrée le 8 août 2001, l'autorisation de tir litigieuse venait à échéance à la fin de la saison d'estivage. La recourante n'a dès lors aujourd'hui plus d'intérêt actuel à contester cette décision. Il est vrai que l'autorité intimée a qualifié l'autorisation litigieuse de prolongeable. Mais on ne saurait admettre que sa validité était pour autant rendue indéterminée dans le temps. D'une part cela serait incompatible avec l'échéance expressément fixée à la fin de la saison d'estivage. D'autre part rien ne permet d'affirmer que les atteintes perpétrées par un lynx telle année impliquent sa condamnation chacune des années suivantes. Il faut donc admettre que, si une prolongation ou un renouvellement de l'ordre de tir étaient envisagés, ils devraient faire l'objet d'une nouvelle décision, sujette à un recours distinct. b) La recourante plaide qu'elle a un intérêt virtuel à faire trancher la question de la licéité de l'autorisation de tir litigieuse dès lors que la contestation pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances analogues et que sa nature ne permettrait

pas de la soumettre à un contrôle judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité (ATF 118 I b 1). Cela ne vaut certainement pas si l'on se place sur le terrain des circonstances particulières dans lesquelles une quinzaine de moutons ont péri, dont la perte a été imputée à l'activité du lynx Rodo. Ces dommages précis ne se reproduiront pas et il n'existe pas d'intérêt à faire trancher la question de savoir s'ils ont été le fait de tel lynx ou d'un autre élément. On peut se demander en revanche si la soumission de l'autorité intimée aux directives contenues dans le "Concept Lynx Suisse" ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle en tant qu'elle est susceptible d'être répétée. Il est en effet vraisemblable que l'autorité intimée s'en tiendra à l'avenir à l'exigence d'une quinzaine de moutons dévorés pour justifier l'ordre de tir d'un lynx. Or, puisque la recourante conteste ce chiffre comme disproportionné, en prétendant qu'il ne correspond pas à la notion de "dégâts insupportables" de l'art. 10 OChP, elle pourrait avoir un intérêt virtuel à faire trancher pour l'avenir la question de savoir s'il est adéquat. Dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire se livrerait, non pas au contrôle concret d'une norme, puisque les principes contenus dans le "Concept de Lynx Suisse" n'ont pas de fondement dans une loi ou une ordonnance, mais à l'examen d'une pratique, fondée sur une directive de l'OFEFP. La question peut de toute manière demeurer indécise puisque le contenu même du "Concept Lynx Suisse" n'a pas reçu une acceptation définitive. En effet, à la suite du présent recours, la Commission intercantonale de surveillance et l'OFEFP lui-même ont déclaré que ledit concept n'avait plus à être appliqué sur des points importants. C'est ainsi qu'il a été exclu à l'avenir de prendre en compte pour un ordre de tir, des moutons blessés, victimes d'une chute ou ayant disparu, de même qu'il a été prévu d'identifier le lynx ayant causé des dommages au moyen de pièges photographiques. La directive à laquelle l'autorité intimée est susceptible de se conformer à l'avenir s'en est trouvée modifiée de façon substantielle, au point que la décision attaquée, qui a notamment pris en considération les moutons victimes d'une chute, n'y serait plus conforme. C'est dire que la recourante n'a pas à se voir reconnaître un intérêt au contrôle d'une pratique modifiée. 3. Les motifs qui précèdent conduisent à déclarer le recours irrecevable. Ayant obtenu gain de cause sur la question de l'existence d'une tâche fédérale et ayant provoqué par son recours une remise en cause de certains principes du "Concept Lynx Suisse", sur lesquels s'était fondée l'autorité intimée, la recourante doit se voir dispensée d'un émolument de justice, pour les motifs d'équité de l'art. 55 al. 3 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.